

Le 30 juin 2011

Andrew J. Hatnay
ahatnay@kmlaw.ca

Par courrier régulier

Madame, Monsieur:

- Objet: Hollinger Publishing Holdings Co. (“HCPH”)
Procédure en vertu de la loi sur les arrangements avec les créanciers
des compagnies, (“LACC”)**
- Objet: Avis de changements à venir sur les prestations de HCPH
Notre dossier n° : 09/1867**

Nous vous écrivons pour faire suite à notre correspondance du 17 février 2011 et pour faire le point avec vous quant à l'état de la procédure LACC de HCPH et quant à nos négociations avec HCPH pour régler les questions relatives à vos pensions de retraite et vos couvertures de prestations de santé fournies par HCPH, laquelle réduit progressivement ses opérations.

Veuillez lire attentivement cette lettre, elle contient d'importantes informations sur les changements que vous allez rencontrer et sur ce à quoi vous pouvez vous attendre ces prochains mois.

Les renseignements contenus dans cette lettre sont basés sur les intentions actuelles de HCPH de formuler un plan de restructuration (le « régime LACC ») alors qu'elle est toujours sous protection de la LACC. De manière générale, le régime LACC de HCPH, qui est en cours de préparation, devrait voir la distribution de l'ensemble des actifs de la compagnie auprès de ses créanciers et notamment les retraités.

Le régime LACC de HCPH sera assujéti à l'approbation de la majorité des créanciers de HCPH lors d'un vote qui devrait se tenir au cours d'une prochaine réunion des créanciers. Si le régime est approuvé par ceux-ci lors de cette réunion, la compagnie introduira donc une requête devant la Cour pour qu'elle approuve ce dernier. S'il est approuvé, le régime pourra alors être mis en œuvre.

A. Régimes de pension agréés de HCPH

Tel qu'il était décrit dans notre correspondance du 17 février 2011 (ainsi que dans l'avis de liquidation de régime envoyé par HCPH en décembre 2010), la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) a approuvé la liquidation des régimes de pension agréés en indiquant une date de liquidation au 31 décembre 2010. HCPH parraine 5 régimes de pension agréés :

1. Hollinger Canadian Publishing Holdings Co., régime de retraite (Anciennement le régime de retraite Southam) (ce régime est enregistré en Ontario);
2. Hollinger Canadian Publishing Holdings Co., régime de retraite des employés de Windsor Star (ce régime est enregistré en Ontario);
3. Hollinger Canadian Publishing Holdings Co., régime de retraite des employés des journaux préalablement détenu par Thomson Newspapers (ce régime est enregistré en Ontario);

4. Sterling Newspaper Company, régime de retraite des employés préalablement détenu par Thomson Newspapers (ce régime est enregistré en Ontario); et
5. Hollinger Canadian Publishing Holdings Co. régime des employés des journaux préalablement détenu par Sterling Newspapers (ce régime est enregistré en Colombie Britannique).

Tout comme nous l'expliquons dans notre correspondance du 17 février 2011, le processus de liquidation d'un régime de retraite agréé est principalement règlementé par les lois provinciales. Les actuaires de HCPH (Mercer) ont préparé des rapports de liquidation pour chacun des régimes agréés susmentionnés, lesquels ont été déposés par HCPH auprès du surintendant des services financiers de l'Ontario et, pour le régime de Sterling, auprès du surintendant des pensions de retraite de Colombie Britannique. Ces organismes de réglementation vérifient actuellement les rapports de liquidation.

Les rapports de liquidation pour les régimes de HCPH et Windsor Star (régimes de retraite n°1 et 2 ci-dessus) indiquent qu'il existe des excédents dans ces régimes. Cela signifie qu'il est prévu qu'il y ait plus d'actifs que nécessaire dans ces régimes de retraite, pour payer aux membres de ces régimes toutes les prestations de retraite requises. En temps voulu, nous enverrons une correspondance distincte aux membres de ces régimes qui contiendra une proposition sur la manière de traiter ces excédents d'actifs de liquidation.

D'un autre côté, les rapports de liquidation des régimes de Thompson Newspapers, Sterling et anciennement Sterling (régimes n°3, 4 et 5 ci-dessus) indiquent que chacun de ces régimes possède un déficit. Cela signifie qu'il n'existe pas suffisamment de fonds dans ces régimes pour payer les prestations de retraite, à leur niveau complet, à l'ensemble des membres lors de ces liquidations.

Nous avons discuté en détail du problème de déficit de ces liquidations des trois régimes susmentionnés avec la compagnie et le contrôleur. Nous sommes ravis d'annoncer que nous prévoyons que le régime LACC précise que les régimes de retraites de HCPH possédant un déficit de liquidation recevront de la part de HCPH, un recouvrement prioritaire de l'intégralité du montant du déficit de liquidation et ce, en avance sur les réclamations des autres créanciers (sous réserve de toute disposition législative prioritaire). Cela signifie qu'il est prévu que ces régimes soient intégralement financés à la liquidation et que les membres de ceux-ci ne connaissent pas de réduction de leurs prestations de pension de retraite agréées, si le régime LACC est approuvé par les créanciers et la Cour.

Dans le cadre du processus de liquidation, il y aura des changements administratifs dans la délivrance de vos prestations de pension de retraite agréées. Comme HCPH ne gèrera plus les régimes de retraite une fois les liquidations achevées, des rentes seront achetées pour chaque retraité auprès d'une compagnie d'assurance avec les actifs de chaque régime de retraite. Les rentes se substitueront aux prestations de pension de retraite mensuelles actuellement versées par la caisse de retraite.

En temps voulu, vous recevez de la documentation expliquant les prochaines étapes du processus de liquidation. Dans l'intervalle, les paiements des prestations de retraite devraient se poursuivre sans interruption ni changement.

B. Prestations de santé, de soins dentaires et d'assurance-vie - Créances non-garanties

La couverture des soins de santé, des soins dentaire et/ou d'assurance-vie actuellement fournie par HCPH par le biais de la financière Manuvie, ou tout autre assureur, cessera à compter du **31 août 2011**. Toutes les dépenses de santé ou de soins dentaires que vous engagerez jusqu'à cette date, doivent être soumises pour remboursement auprès de la financière Manuvie, ou de tout autre fournisseur d'assurance applicable, d'ici au **vendredi 30 septembre 2011**.

Gardez à l'esprit que toute dépense que vous soumettrez après cette date **ne sera pas traitée** pour remboursement.

Comme les régimes de prestations de santé, de soins dentaires et d'assurance-vie sont principalement des arrangements non capitalisés, la réclamation pour la perte de ces prestations est non-garantie contre la compagnie. Le traitement de ces réclamations est discuté ci-dessous.

Couverture de santé complémentaire privée provenant de la financière Manuvie

Nous sommes ravis d'annoncer que notre cabinet, ensemble avec nos conseillers actuariels (la compagnie Segal), a négocié des arrangements avec la financière Manuvie pour que celle-ci offre des possibilités d'achat d'une couverture alternative de prestations de santé et de soins dentaires, à l'ensemble des membres du régime perdant leur couverture de groupe au 31 août 2011. En outre, pour ceux qui entrent dans les critères d'admissibilité de la financière Manuvie, une option d'assurance-vie sera rendue disponible.

La financière Manuvie va offrir des options qui vous permettrons d'adapter les offres de couverture à vos besoins. Toutes ces options offrent une valeur pour leur coût et, basées sur nos recherches et conseils reçus de nos consultants à Segal, nous estimons que ces offres sont avantageuses lorsqu'elles sont comparées aux possibilités de couvertures similaires offertes auprès d'autres fournisseurs. Il est particulièrement important que la couverture complémentaire ne soit pas subordonnée à une souscription médicale pendant la période commençant à compter de la réception de la trousse de la financière Manuvie jusqu'au 1^{er} novembre 2011.

Cette couverture est optionnelle, elle constitue un arrangement distinct que vous pouvez passer avec la financière Manuvie. Cela ne fait pas partie du régime LACC de HCPH. Si vous choisissez d'acheter la couverture complémentaire de La financière Manuvie, il vous sera demandé de payer les primes vous-même, directement auprès de la financière Manuvie.

Si vous avez actuellement une couverture par le biais de HCPH : La financière Manuvie va envoyer à chacun en août 2011, une trousse d'information décrivant les modalités des couvertures optionnelles disponibles à l'achat, le coût des primes et les options de souscriptions. La financière Manuvie va également mettre en place un numéro sans frais pour les retraités de HCPH que vous pourrez utiliser pour vos questions sur l'admissibilité ou l'inscription. L'offre de la financière Manuvie ne sera disponible que 60 jours et vous devrez vous inscrire d'ici au 1 novembre 2011.

Si vous choisissez de souscrire à la couverture optionnelle de la financière Manuvie **avant** le 31 août 2011, date à laquelle la couverture de HCPH cessera, vous ne devriez pas rencontrer d'interruption de votre couverture médicale. Si vous souscrivez entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre 2011, vous pouvez choisir la date de commencement de votre couverture au 1^{er} septembre, 1^{er} octobre ou 1^{er}

novembre 2011. Veuillez surveiller l'arrivée de cette trousse de la financière Manuvie que vous devriez recevoir en août 2011.

Si vous n'avez pas actuellement de couverture par le biais de HCPH : si vous ne possédez pas actuellement de couverture de santé, de soins dentaires et/ou d'assurance-vie par le biais de HCPH, vous ne serez pas admissible à la couverture optionnelle de la financière Manuvie ci-dessus décrite. Toutefois, nous avons été informés que la financière Manuvie offrira la possibilité d'acheter une couverture alternative dans une trousse qui sera envoyée à ces retraités en août 2011. Veuillez surveiller l'arrivée de cette trousse de la financière Manuvie que vous devriez recevoir en août 2011.

Toute demande doit être adressée auprès de la financière Manuvie en utilisant ses coordonnées notamment la ligne sans frais mis en place uniquement pour les membres de HCPH. Le numéro de téléphone sera indiqué dans la lettre que la financière Manuvie vous adressera

C. Accord de retraite des cadres De Southam (« *Southam Executive Retirement Agreement* » [« SERA »]) et paiements complémentaires de division – Créances non-garanties

À compter du 31 août 2011, HCPH cessera de payer les prestations de retraite supplémentaires de ses arrangements de retraite non-agrésés tel que le SERA et les compléments d'allocation de division. Les membres de ces régimes recevront leurs derniers paiements de prestations en août 2011.

Du fait qu'il s'agisse également d'arrangements non capitalisés, la réclamation pour la perte de ces prestations se traduira par une créance non-garantie contre la compagnie. Le traitement de ces réclamations est indiqué ci-dessous.

Paiement de créances non-garanties

L'actuaire de HCPH (Mercer), en consultations avec le nôtre (Compagnie Segal), calculera les réclamations de chaque retraité de HCPH pour qui les prestations de santé et/ou les régimes de retraite complémentaires de HCPH cesseront. Ces réclamations seront soumises à la compagnie aux vu d'être payées sur les actifs de celle-ci, conformément au régime LACC de HCPH. Il est prévu que les réclamations de retraités soient sur ce point, payées sur un fondement de pro rata, au même niveau que les autres créanciers non-garantis de HCPH. Sachant qu'il y a d'autres réclamations avancées par d'autres créanciers de HCPH, le niveau de distribution pour les créanciers non-garantis n'est pas encore connu. Nous sommes en dialogue constant avec la compagnie et le contrôleur sur cet aspect et nous vous informerons dès que de plus amples informations seront disponibles.

Nous travaillons sur une distribution en espèces de HCPH pour les retraités admissibles, aussitôt que possible. Toutefois, il est prévu qu'il y ait une période de latence de plusieurs mois ou plus, entre la fin des prestations de santé et des prestations complémentaires de retraite, au 31 août 2011, et la distribution aux retraités, conformément au régime LACC de HCPH.

D. Employés en invalidité de longue durée

Les employés invalides bénéficiaires de prestations d'invalidité de longue durée (« ILD ») (« *long-term disability benefits* » [« LTD »]) de HCPH recevront une lettre distincte qui soulignera comment ces prestations seront traitées et ce qu'il est prévu à l'avenir. En attendant, les prestations d'ILD continueront d'être payées sans interruption.

Changements d'adresses

Il est important que nous ayons votre adresse actuelle. Si vous avez changé d'adresse, veuillez envoyer une lettre, un courriel ou une télécopie à nos bureaux. Notre numéro de télécopieur est le 416-204-2897. Notre adresse : 20 Queen Street West, Suite 900, Toronto, Ontario M5H 3R3 (à l'attention du Département des Communications). Pour des raisons de sécurité, nous ne prenons pas en compte les changements d'adresses par téléphone.

Si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez nous contacter aux coordonnées suivantes :

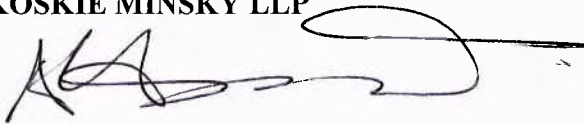
**Courriel: hcp@kmlaw.ca
Ligne sans frais: 1.866.545.9917**

Veuillez également visiter notre site Web : www.kmlaw.ca sur lequel nous mettons en ligne de manière périodique, les mises à jour sur la procédure LACC de HCPH.

Nous espérons que ce qui précède vous sera utile pour expliquer le processus de réduction progressive des pensions de retraites et des régimes de prestations de HCPH. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter.

Cordialement,

KOSKIE MINSKY LLP



Andrew J. Hatnay
AJH:nr

cc: HCPH Client Committee (Gordon Bullock, John Craig, Fraser Kean, Bill Mann, Ross Morrison and Fred Granville)
Andrea McKinnon, Anthony Guindon and Michelle Landy-Shavim, *Koskie Minsky LLP*